

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Pourquoi faut-il tenir cette Assemblée Générale Extraordinaire ?

Contexte et objectifs

À la condition d'être reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique, les associations peuvent délivrer à leurs membres et donateurs des reçus fiscaux correspondant aux versements effectués au titre de cotisations ou de dons. Ces documents permettent aux membres de déduire de leur impôt sur le revenu les sommes versées, à hauteur de 66 %.

Lors de l'AG du 18 novembre 2023, il avait été annoncé que le trésorier effectuerait au nom de l'association une demande de reconnaissance d'intérêt général auprès de l'administration fiscale. Cela a été fait le 29 juillet, au moyen d'une demande de rescrit. Le 20 septembre dernier, l'administration fiscale nous a donc fait parvenir un avis qui reconnaît que notre association est bien d'intérêt général et qu'à ce titre, nous sommes habilités à recevoir des dons et à émettre des reçus fiscaux permettant aux adhérents et aux donateurs de profiter des dispositions prévues par les articles 200 1b et 238 bis 1 du Code des impôts.

Cependant, au terme de l'examen mené par ladite administration, il apparaît que nos statuts devraient donner plus clairement l'assurance que ni les adhérents ni les administrateurs de l'association ne perçoivent ni salaire, ni indemnité, ni rémunération pour quelque raison que ce soit. Même si cela peut sembler évident pour des activités associatives, l'administration fiscale nous demande de l'indiquer explicitement dans nos statuts, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

Par ailleurs, l'administration fiscale nous suggère de modifier la rédaction de l'article 13 des statuts de l'association, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'article 261-7-1^o-d du Code général des impôts. Autrement dit, il faut préciser qu'en cas de dissolution de l'association, les membres ne peuvent être attributaires de l'actif net, sauf reprise de leurs apports.

Enfin, puisque nous sommes dans l'obligation de tenir une AGE cette année, nous allons en profiter pour procéder à une modification mineure des statuts concernant la date de clôture de l'exercice comptable de l'association.

Effets de la mise en conformité

Comme vous vous en doutez, ce n'est que sous couvert des réserves émises que l'administration fiscale accepte de reconnaître à l'association GUTenberg le caractère d'intérêt général. La mise en conformité de nos statuts, suivie de l'information de l'administration fiscale, suffit à reconnaître le caractère d'intérêt général. Nous n'aurons pas de nouvelle demande à effectuer. C'est donc une procédure simple mais, comme vous le savez certainement, seule une AGE peut procéder à la modification des statuts.

En pratique, ce nouveau statut va permettre aux membres de déduire 66 % des versements (cotisations et dons) effectués en faveur de l'association. Cela va se passer en quatre temps :

Temps 1 : paiement par les membres de la cotisation et (le cas échéant) versement de dons.

En cas de règlement à tempérament de la cotisation, le reçu délivré (cf. exemple à la figure 2 page ci-contre) tiendra compte de la totalité des sommes versées au cours de l'année civile écoulée ;

Temps 2 : émission par l'association d'un reçu fiscal (ce reçu est généré en début d'année courante pour les versements effectués l'année précédente) ;

FIGURE 2 – Exemple de reçu fiscal

Groupe francophone des utilisateurs de Tex, LaTeX et logiciels compagnons (dite association GUTenberg)
 Numéro Siren : 384 277 653
 c/o Les tricolores — 15 rue des Halles — 75001 Paris
tresorerie@gutenberg-asso.fr <https://www.gutenberg-asso.fr/>

Merci pour votre soutien !

Il vous permet de déduire de votre impôt sur le revenu 66 % du montant versé, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Comment déclarer ?

Vous devez utiliser la [déclaration complémentaire 2042-RICI](#). Lors de la déclaration en ligne, cochez à l'étape 3 la case « Réductions et crédits d'impôts » située dans la rubrique « Charges ».

Inscrivez la somme de dans la case

Conservez ce reçu au moins 3 ans. N'envoyez ce reçu au service des impôts que si vous déclarez vos impôts avec un formulaire papier. Aucun envoi n'est nécessaire pour les déclarations sur Internet.

Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts

Numéro d'ordre du reçu : N°5

Bénéficiaire des versements	Nom :	Groupe francophone des utilisateurs de Tex, LaTeX et logiciels compagnons (dite association GUTenberg)
	Adresse :	c/o Les tricolores — 15 rue des Halles — 75001 Paris
	Type :	Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique
	Numéro SIREN ou RNA :	Numéro de Siren : 384 277 653
	Objet :	L'Association, qui a un caractère scientifique, se donne pour objet de regrouper les utilisateurs francophones de TeX et les passionnés de typographie numérique employant notamment ces logiciels ; 2. de promouvoir l'utilisation de TeX, notamment grâce à l'information du public et du secteur de l'édition ; 3. de favoriser les échanges techniques entre utilisateurs de TeX, ainsi que d'améliorer la facilité d'utilisation et la qualité des logiciels ; 4. de favoriser les échanges au sujet de la typographie en général, et particulièrement de ses applications à l'édition numérique ; 5. de contribuer aux recherches en matière de typographie et d'édition numérique, ainsi qu'au développement de TeX par tous moyens ; 6. d'offrir à ses adhérents et plus largement aux utilisateurs de TeX un ensemble de services aidant à la connaissance et à l'utilisation de TeX et de son environnement, dans la mesure des moyens dont elle dispose ; 7. d'organiser ou de participer à des actions d'intérêt général, à des manifestations de formation et de promotion et à la tenue de congrès ; 8. de fournir toute information sur les sujets relevant de son objet à ses adhérents et au public, et notamment de constituer à ces fins des archives documentaires ; 9. de contribuer par tout moyen au rayonnement de TeX.

Donateur	Nom :	
	Adresse :	

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt d'un montant de : trente euros (**30,00 €**).

Date du versement ou du don : cumul 2024

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article : [X] 200 du CGI

Forme du don :	Don manuel
Nature :	Numéraire
Mode de versement :	Virement, prélèvement, carte bancaire, ou autre

Date du reçu : 18/10/2024

1/1

Temps 3 : au moment de la déclaration des revenus, déclaration par les adhérents des sommes portées sur le reçu fiscal et conservation dudit reçu ;

Temps 4 : intégration des sommes versées au calcul de l'impôt sur le revenu (voir exemple figure 3 page suivante).

Bien entendu, la prise en compte de ce mode de fonctionnement suit la temporalité qui est celle de la gestion de l'impôt sur les revenus. Pour rappel, chacun de nous déclare au cours du premier semestre de l'année n les revenus perçus au titre de l'année $n - 1$. C'est à ce moment-là qu'il conviendra d'indiquer les versements faits à l'association au cours de ladite année $n - 1$ (voir figure 2). Puis l'administration fiscale calcule le montant de l'impôt et c'est à ce moment-là que les versements faits à l'association seront pris en compte (voir figure 3 page suivante) et viendront diminuer les sommes dues à l'État.

FIGURE 3 – Exemple de prise en compte des montants versés dans l'avis d'impôts

REDUCTIONS D'IMPOT ¹⁵	Montant déclaré	Montant retenu	Montant réduction	
Dons aux oeuvres.....	150	150	99	
Total des réductions d'impôt ²⁰.....				- 99

Il convient d'apporter trois précisions d'ordre plus général. D'une part, la déclaration des sommes versées à l'association, si elles impactent le montant de l'impôt, n'ont aucun effet sur son recouvrement par l'administration fiscale (en particulier pour celles et ceux dont l'impôt sur le revenu est prélevé à la source). D'autre part, pour les membres de l'association non soumis à l'impôt sur le revenu, la déclaration des sommes versées ne donne pas lieu à crédit d'impôt. Enfin, la réduction d'impôt s'applique dans la limite de 20 % des revenus imposables.

Enfin, pour être précis : les reçus générés automatiquement par le logiciel de comptabilité sont nominatifs et indiquent les sommes versées individuellement. Exemple : Robert 30 €, Bernadette 95 €, mais d'autres possibilités existent : Raymond 240 € (30 € de cotisation et 210 € de dons puisque nous sommes dorénavant habilités à en recevoir), Ginette 100 € de dons sans cotisation, etc.

Pour l'association, s'ajoute une obligation de déclaration des dons reçus auprès de l'administration fiscale. Le logiciel de gestion mis en place l'an dernier gère cette contrainte.

Effets de la modification de la date de clôture de l'exercice

De longue date, notre association tient son assemblée générale à l'occasion de la Journée GUTenberg qui, généralement, se déroule à la fin de l'année. De plus, comme en dispose l'article 8.1 des statuts, faute de convocation régulière, l'AG se déroule « de plein droit le dernier samedi du mois de novembre ». Il revient à l'AG d'approuver les comptes (article 8.3 des statuts). Pour approuver les comptes, il convient préalablement de les arrêter. Or, tels que rédigés actuellement, nos statuts ne fixent pas la date d'arrêt des comptes.

En fixant la date de clôture de l'exercice social au 30 septembre, cela laisse deux mois au bureau pour procéder à la clôture des comptes et à la mise en forme des différents documents à soumettre à l'AG.

Projet de nouveaux statuts

Les modifications proposées consistent en des ajouts uniquement, signalés ci-dessous par de l'italique.

Modification de l'article 9 des statuts : Conseil d'administration

Rédaction actuelle

L'Association est administrée par un **CA** composé de douze membres au maximum. Les membres de cette instance sont élus pour quatre années par l'Assemblée Générale des adhérents. Le CA est renouvelé par moitié, tous les deux ans. Chaque membre est rééligible pour une durée maximale de douze années consécutives.

En cas d'empêchement, de désistement ou de révocation de l'un des membres élus du CA, la prochaine Assemblée Générale peut élire un candidat pour le terme restant à courir avant l'échéance du mandat qu'il reprend.

Rédaction proposée au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association est administrée par un CA composé de douze membres au maximum. Les membres de cette instance sont élus pour quatre années par l'Assemblée Générale des adhérents. Le CA est renouvelé par moitié, tous les deux ans. Chaque membre est rééligible pour une durée maximale de douze années consécutives.

En cas d'empêchement, de désistement ou de révocation de l'un des membres élus du CA, la prochaine Assemblée Générale peut élire un candidat pour le terme restant à courir avant l'échéance du mandat qu'il reprend.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles. Ils sont retracés dans un état annexé aux comptes annuels.

Commentaire explicatif

L'ajout d'un simple paragraphe dans un article existant permet d'éviter de renuméroter tous les statuts. Le choix de l'article 9, qui est de portée générale quant au CA, semble aussi simple que clair.

La mention du remboursement des frais entérine une situation existante et ne change rien à la pratique actuelle puisque les frais remboursés apparaissent déjà dans la comptabilité de l'association.

Modification de l'article 13 des statuts : Dissolution de l'association

Rédaction actuelle

Hors les cas prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une AGE convoquée à cet effet. Pour ce faire, une majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation doit être obtenue. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif, français ou étranger, dont l'objet social est proche de celui de la présente Association, par exemple les autres groupes d'utilisateurs de T_EX.

Rédaction proposée au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Hors les cas prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une AGE convoquée à cet effet. Pour ce faire, une majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation doit être obtenue. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif, français ou étranger, dont l'objet social est proche de celui de la présente Association, par exemple les autres groupes d'utilisateurs de T_EX. *Les membres ne peuvent être attributaires de l'actif net, sauf reprise de leurs apports.*

Commentaire explicatif

La phrase ajoutée est celle, mot pour mot, proposée par l'administration fiscale dans son avis du 20 septembre. Notons que l'actif net est une notion comptable qui permet d'estimer la valorisation d'une entité (en se fondant sur la valeur des biens et le montant des liquidités). En clair, cette phrase indique qu'en cas de dissolution de l'association, les membres ne peuvent pas se partager les biens (ou les liquidités) de l'association, sauf à prouver qu'ils les avaient apportés auparavant.

Modification de l'article 9.3 : Fonctionnement du CA

Rédaction actuelle

Le CA met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'AG. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations que les statuts ne réservent pas à l'AG. En outre, il arrête les projets de délibération soumis à l'AG. Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'AG. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'AG et propose l'affectation du résultat. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

S'il y a lieu, il propose à l'AG la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Le cas échéant, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association. Le CA décide, s'il le juge utile, la création de commissions de travail fonctionnant suivant des modalités fixées par le règlement intérieur. Il décide de l'emploi des fonds de l'Association, autorise toute acquisition ou vente d'immeubles, de valeurs mobilières, d'objets mobiliers, toute hypothèque ou tout nantissement. Sous réserve de ratification par la plus prochaine AG, il peut passer tous les accords ou contrats pour poursuivre les buts de l'Association tels que définis à l'article 3.

Le CA applique les décisions de l'AG. Il dirige l'Association dans l'intervalle des Assemblées générales et réalise tous les actes conservatoires et d'administration nécessaires à son bon fonctionnement. En particulier, il convoque l'AG ordinaire. Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association. La participation du tiers, au moins, des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens du paragraphe précédent les membres du CA qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur peut détenir deux pouvoirs au plus. À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du CA sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du CA. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Les membres du CA communiquent notamment au moyen de listes de diffusion hébergées et archivées sur le site de l'Association. Les membres du CA peuvent démissionner avant la fin de leur mandat, à condition d'en informer les autres membres de ce même Conseil, ainsi que les adhérents sur la liste de diffusion de l'Association. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La démission du CA est également constatée en cas de perte de la qualité de membre de l'Association. Dans les deux cas, les adhérents devront en être informés de la même manière que pour une démission expresse.

Rédaction proposée au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le CA met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'AG. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations que les statuts ne réservent pas à l'AG. En outre, il arrête les projets de délibération soumis à l'AG. Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'AG. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'AG et propose l'affectation du résultat. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Le CA arrête les comptes de l'association chaque année le 30 septembre.

S'il y a lieu, il propose à l'AG la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Le cas échéant, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association. Le CA décide, s'il le juge utile, la création de commissions de travail fonctionnant suivant des modalités fixées par le règlement intérieur. Il décide de l'emploi des fonds de l'Association, autorise toute acquisition ou vente d'immeubles, de valeurs mobilières, d'objets mobiliers, toute hypothèque ou tout nantissement. Sous réserve de ratification par la plus prochaine AG, il peut passer tous les accords ou contrats pour poursuivre les buts de l'Association tels que définis à l'article 3.

Le CA applique les décisions de l'AG. Il dirige l'Association dans l'intervalle des Assemblées générales et réalise tous les actes conservatoires et d'administration nécessaires à son bon fonctionnement. En particulier, il convoque l'AG ordinaire. Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association. La participation du tiers, au moins, des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens du paragraphe précédent les membres du CA qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur peut détenir deux pouvoirs au plus. À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du CA sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du CA. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Les membres du CA communiquent notamment au moyen de listes de diffusion hébergées et archivées sur le site de l'Association. Les membres du CA peuvent démissionner avant la fin de leur mandat, à condition d'en informer les autres membres de ce même Conseil, ainsi que les adhérents sur la liste de diffusion de l'Association. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La démission du CA est également constatée en cas de perte de la qualité de membre de l'Association. Dans les deux cas, les adhérents devront en être informés de la même manière

que pour une démission expresse.

Commentaire explicatif

Rien de bien compliqué ici. On indique la date à laquelle l'association arrête ses comptes. Profitons de ce commentaire pour préciser que les cotisations restent dues par années civiles. Autrement dit, cela ne change rien pour les membres, qui doivent être à jour de cotisation pour voter valablement durant l'AG.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2024

- Ouverture de l'AGE par le président de l'association ou son représentant dûment mandaté.
- Présentation du projet de nouveaux statuts par le trésorier et vote.
- Mandat à donner au président pour procéder aux déclarations nécessaires (préfecture de police et service des impôts).
- Clôture des travaux d'AGE par le président de séance.

Pour le CA,

François Druel, trésorier de l'association

